

N° 09277

Mme A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2009
Lecture du 28 janvier 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle Calédonie

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 16 septembre 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande que le tribunal la rétablisse dans son droit à congé acquis au cours de son affectation au service des renseignements généraux ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2009, présenté par Mme X; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant que la requête de Mme X tend à l'annulation de la décision par laquelle, le 16 juin 2009, la directrice de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande du 11 juin 2009 tendant à un report de jours de congés annuels acquis au 31 décembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat : « Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service » ; que contrairement à ce que soutient Mme X en dernier lieu l'état des congés acquis au 31 décembre 2008, daté du 3 mars 2009 et transmis par son ancien chef de service ne constitue ni ne révèle nullement par lui-même une autorisation exceptionnelle au sens des dispositions précitées ; qu'il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que Mme X, affectée au service des renseignements généraux du 1er mai 2001 au 25 février 2009 aurait obtenu du chef de ce service une telle autorisation exceptionnelle s'agissant des congés dus pour l'année 2008 ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'état de ses « compteurs » à la suite de son intégration le 2 mars 2009 à la direction de la sécurité publique de Nouvelle-Calédonie aurait été différent de celui qui lui a été notifié le 26 mars 2009, et du compte épargne temps dont la situation a été portée à sa connaissance le 16 avril 2009 ;

Considérant que la requête de Mme X ne peut ainsi qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : la requête de Mme X est rejetée.